



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012
2. L'arrêt de la Cour administrative dans l'affaire de la ligne à haute tension visant à relier le poste de Moulaine en France à celui de Belval (demande du groupe parlementaire CSV)
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012
4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Tom Eischen, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, M. Marc Lies, M. Robert Weber

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012**

Point reporté à la prochaine réunion.

**2. L'arrêt de la Cour administrative dans l'affaire de la ligne à haute tension visant à relier le poste de Moulaine en France à celui de Belval (demande du groupe parlementaire CSV)**

M. le Ministre salue l'arrêt susmentionné de la Cour administrative tout en exprimant sa compréhension pour la déception des opposants à la construction de cette ligne. Il critique néanmoins comme inacceptable que cet arrêt soit qualifié de « politique » ou « pris sous influence » voire sous pression du Gouvernement : la justice luxembourgeoise a rempli et exerce sa fonction en toute indépendance.

M. le Ministre rappelle que la liaison au réseau français s'effectue dans l'intérêt de la stabilité et de la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique luxembourgeois et non pas dans l'unique intérêt de la société SOTEL. En effet, le gestionnaire de réseau CREOS S.A. s'est associé à cette opération via la pose d'un second tube à vide qui permettra de faire passer une deuxième ligne à haute tension du Luxembourg en France.

M. le Ministre souligne que le fait de disposer de cet accès au réseau français ne signifie nullement que le Luxembourg se « raccorde à la centrale nucléaire de Cattenom » ou qu'il importera d'office de l'électricité produite sur base d'énergie nucléaire. L'orateur illustre son propos par l'image d'une autoroute transfrontalière permettant le passage ou non de toute sorte de véhicules et marchandises.

En effet, la situation actuelle du réseau luxembourgeois préoccupe de plus en plus les responsables de la gestion du réseau. Régulièrement, la capacité maximale des lignes d'électricité transfrontalières liées au réseau de la Belgique est atteinte, ce qui conduit à une adjudication des droits de passage aux plus offrants. De la sorte, le prix de l'électricité au Luxembourg se voit augmenté de manière artificielle. Ce fait devrait à son tour inquiéter les responsables politiques du Grand-Duché. Une ligne d'approvisionnement reliant le Luxembourg à la France éliminerait ce facteur qui commence à peser de plus en plus sur le coût de l'électricité au Luxembourg.

Le raccordement de cette ligne au réseau français exige toutefois encore des accords et des investissements au préalable du côté français.

L'avantage économique est direct pour le secteur sidérurgique luxembourgeois. M. le Ministre réitère ses explications antérieures données à ce sujet en commission.<sup>1</sup>

***Débat :***

---

<sup>1</sup> Voir notamment les procès-verbaux des réunions du 13 octobre 2011 et du 2 février 2012

A relever parmi les interventions qui s'ensuivent, celle s'interrogeant sur la base factuelle de la nécessité déclarée par M. le Ministre d'un raccordement du réseau électrique luxembourgeois à celui de la France. L'absence d'une étude disponible publiquement qui permettrait de vérifier la pertinence de son argumentation est ainsi critiquée.

En réplique, il est précisé que la décision de poser un deuxième tube dans le tracé à réaliser en France a été prise par le Conseil d'administration de la société CREOS qui a fondé sa décision d'investissement (d'environ 800.000 euros) sur l'analyse de ses propres données concernant les faiblesses du réseau électrique luxembourgeois, de l'évolution probable de la consommation d'énergie au Luxembourg et de l'opportunité se présentant. Il est rappelé que le raccordement lui-même au réseau français risque de prendre encore des années. L'investissement actuel ne vise qu'à créer, aux moindres frais, la possibilité infrastructurelle pour un éventuel raccordement dans l'avenir.

Des préoccupations sont soulevées en relation avec la durée des procédures du côté français et leur éventuel impact sur la décision d'ArcelorMittal, à prendre en fin d'amortissement des hauts-fourneaux électriques à Belval (2012-2014), au sujet de l'avenir de sa filière électrique au Luxembourg. Il est donné à considérer que l'existence même de cette possibilité de s'approvisionner directement du réseau français sera un argument de poids lors de la prise de cette décision stratégique, peu importe si le raccordement lui-même aura déjà été réalisé à ce moment.

### **3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

M. le Ministre tient à remercier la commission parlementaire d'avoir accepté d'avancer d'une semaine l'adoption de ses projets de rapport n°6316 et n°6317. Il rappelle, d'une part, qu'il sera en mission de prospection économique aux Etats-Unis du 9 au 15 juillet 2012 et, d'autre part, que la pression est devenue réelle de la part de la Commission européenne à voir transposées les directives à l'origine de ces projets de loi. L'adoption avant les vacances parlementaires est impérative, le Luxembourg risque de se voir condamné au versement d'une amende substantielle.

Le débat en séance plénière a été fixé au mardi 3 juillet 2012, de sorte que les rapports devront être mis à disposition des membres de la Chambre des Députés au plus tard dans la soirée du vendredi 29 juin 2012. Partant, la commission propose de se réunir le lendemain pour l'examen et l'adoption de ses projets de rapport.

#### **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012**

##### *Amendements portant sur le pouvoir du ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision*

La commission parlementaire constate que le Conseil d'Etat note qu'elle a tenu compte de son opposition formelle exprimée à l'encontre des dispositions du projet de loi accordant la possibilité au ministre compétent de demander au régulateur de reconsidérer sa décision, de sorte qu'il « peut se déclarer d'accord avec les trois exceptions précitées, alors qu'elles répondent aux critères prévus par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2012. ». Néanmoins, le Conseil d'Etat émet trois propositions rédactionnelles.

Une discussion s'ensuit sur les deux premières de ces propositions. En conclusion, la commission se doit de constater que même si, du point de vue de la lisibilité du dispositif,

elle préférerait faire siens les libellés proposés, leur première partie, identique, comporte un illogisme dans sa première phrase qui rend impossible leur reprise.

Ces propositions du Conseil d'Etat visent le paragraphe (8) de l'article 54 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 33, point 7° du projet de loi) et le paragraphe (5) de l'article 57 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 35, point 2° du projet de loi).

La première proposition est formulée comme suit : « Lorsque le ministre demande une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur de reconsidérer la décision s'il estime que le régulateur n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique qui lui ont été indiquées. Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur procède à la publication de celle-ci. »

Toutefois, sans changements majeurs, la première phrase de la proposition de texte citée devrait, par exemple, correctement se lire comme suit : « Lorsque le ministre peut demander une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. ».

L'assistance est informée que le Conseil d'Etat a été contacté afin que celui-ci transmette un *corrigendum* dans ce sens à la Chambre des Députés pour qu'elle puisse reprendre ces deux propositions de texte. Le Conseil d'Etat a toutefois signalé qu'il ne saurait considérer cet illogisme comme une simple erreur de transcription matérielle et a suggéré que la commission lui soumette un amendement afférent.

En effet, dans le cas de figure d'une décision susceptible de faire l'objet d'une demande de reconsidération, le régulateur doit transmettre cette décision au ministre afin que ce dernier puisse l'évaluer en vue d'une éventuelle demande de reconsidération.

La commission parlementaire reconnaît que, reformulés, les deux endroits du projet de loi prévoyant la procédure de reconsidération (article 33, point 7° et article 35, point 2°) gagneraient en lisibilité. Ainsi, la première phrase avec sa formulation « et sous réserve des cas » manque de clarté, même s'il va de soi que l'expression « sous réserve » est à comprendre comme « sous condition que ».

Pourtant, compte tenu des délais en cours, la commission décide de ne pas soumettre un amendement supplémentaire au Conseil d'Etat et ne reprend donc pas non plus ces deux propositions de texte. Elle décide, par contre, de faire sienne la troisième proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à ajouter dans tous les amendements parlementaires où il est précisé que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations de la politique énergétique, que celles-ci sont « indiquées par le ministre ».

#### *Amendement 12 portant sur l'article 10 (ancien article 11), point 3*

La commission parlementaire fait droit à la demande du Conseil d'Etat d'indiquer l'intitulé de la décision 1364/2006/CE en entier.

#### *Amendement 23 portant sur l'article 21 (ancien article 23), nouvel alinéa*

Le Conseil d'Etat signale « que la mise en place d'un comptage dit « intelligent » peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par voie de conséquence, la Commission nationale pour la

protection des données devra être demandée en son avis avant l'installation de tels compteurs. ».

*Amendement 25 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 5 (ancien alinéa 4)*

Le Conseil d'Etat émet une proposition de texte concernant cet alinéa qui fixe l'échéancier de l'installation de compteurs intelligents.

A deux endroits de son libellé, le Conseil d'Etat ne précise pas l'autorité respectivement compétente, mais permet d'indiquer le régulateur et/ou le ministre.

Suite à une brève discussion, la commission décide de reprendre le texte du Conseil d'Etat en précisant que c'est au *régulateur* que les gestionnaires de réseau doivent apporter la preuve d'avoir atteint l'objectif d'équipement des clients en systèmes de comptage « intelligent ». Elle corrige également une erreur matérielle dans cette proposition de texte (répétition des termes « la preuve »). Au deuxième endroit, elle indique le régulateur **et** le ministre comme autorités compétentes pour recevoir des informations sur l'état d'avancement de cette opération.

Elle juge par contre exagéré de préciser également, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, « à quels intervalles cette information régulière devra avoir lieu ».

Quant aux autres questions soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire rappelle, d'une part, que le délai plus long prévu pour atteindre l'objectif d'une couverture de 95% des clients dans le secteur du gaz naturel s'explique par différentes considérations techniques ou pratiques, notamment par le fait que les compteurs du gaz seront raccordés aux nouveaux compteurs d'électricité.

D'autre part, en ce qui concerne les sanctions appliquées en cas de non respect des obligations dans le cadre du déploiement généralisé du comptage intelligent, la commission considère comme allant de soi qu'à cet endroit les mêmes sanctions peuvent être appliquées que celles prévues en cas de violation d'obligations professionnelles semblables. Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement ou du blâme, en passant par l'amende, jusqu'à la l'interdiction temporaire de certaines activités.

La commission renvoie donc explicitement à l'article 65 de la Loi de 2007 en vertu duquel le régulateur est habilité à infliger des sanctions s'il constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi.

*Amendement 32 introduisant un nouvel article 36*

Le Conseil d'Etat suggère de saisir « l'occasion de modifier une faute qui s'est glissée à l'article 60, paragraphe 2 de la loi de 2007 en remplaçant vers la fin le mot « respectivement » par « ou » », suggestion que la commission parlementaire fait sienne.

*Amendement 35 portant sur l'article 39 (ancien article 40)*

Le Conseil d'Etat marque son accord concernant l'ajout à l'article 65, paragraphe (1), premier alinéa de la Loi de 2007, tout en émettant une proposition de texte visant à préciser les articles des règlements dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. La commission parlementaire fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Un discussion plus longue s'ensuit, par contre, au sujet de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'alinéa 2 proposé par la commission et appelé à compléter l'article 65, paragraphe (1) de la Loi de 2007.

En effet, dans un souci de préciser davantage l'article 65, le texte proposé réitère le libellé de l'article 18, alinéa 1er, deuxième phrase du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Ceci amène le Conseil d'Etat à constater que cette « disposition n'est en effet pas seulement inutile, mais risque par ailleurs de conduire à une nationalisation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen. ». Partant, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif qui ajoute une référence supplémentaire à un règlement communautaire (n°714/2009).

Les représentants du Ministère partagent l'avis du Conseil d'Etat quant au caractère superfétatoire de cet ajout qui ne fait que réitérer une disposition d'un règlement communautaire à ce sujet, raison pour laquelle ils proposent de faire droit au Conseil d'Etat en supprimant cet alinéa. En effet, son avis à cet endroit pourrait être lu comme une proposition en ordre principal (inutile et donc à supprimer) et une proposition en ordre subsidiaire (reprendre son libellé alternatif proposé).

Des intervenants donnent à considérer que même si l'avis est rédigé à cet endroit de la manière dont la Haute Corporation émet d'habitude une proposition principale suivie d'une proposition de compromis, elle ne l'écrit pas. Par ailleurs, le libellé alternatif suggéré diffère quand même significativement en ce qu'il omet une précision concernant le régime répressif qui s'adresse aux autorités nationales compétentes et n'a donc effectivement pas sa place dans le dispositif légal. En outre, une référence supplémentaire a été ajoutée.

Les représentants du Ministère expliquent que le texte proposé par le Conseil d'Etat revêt le même caractère superfétatoire que l'alinéa qu'il critique.

Seulement par prudence, la commission a tendance à reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat et charge son secrétaire de s'informer auprès du Conseil d'Etat si son opposition formelle saurait être levée par la simple suppression de l'alinéa critiqué. Une décision définitive sera prise lors de sa réunion de demain.

#### *Amendement 36 introduisant un nouvel article 40*

La commission parlementaire redresse l'erreur de frappe signalée par le Conseil d'Etat (le terme « Loi » à écrire avec une lettre initiale minuscule).

Conformément à sa décision afférente antérieure, elle fait également droit à la demande du Conseil d'Etat de voir remplacé à « l'article 19, point 2 du projet de loi, modifiant l'article 27, paragraphe 4 de la loi de 2007, les termes de « législation relative à la protection des données à caractère personnel » par « loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». ».

#### **4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012**

Les décisions prises ci-avant lors de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6316 seront appliquées par analogie au projet de loi n°6317 sous rubrique.

## **5. Divers**

La commission parlementaire discute brièvement de l'impact des dégâts causés par l'incendie de la veille sur la production d'un fabricant de fours.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au vendredi 29 juin 2012 à 14 heures.

Luxembourg, le 27 juillet 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry